

Arrêt

n° 236 785 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 février 2020 et du 15 mai 2020 convoquant les parties aux audiences du 10 mars 2020 et du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 10 mars 2020, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 2 juin 2020, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane et d'origine hazara, vous auriez vécu à Syachob dans le district de Sang e Takht, dans la province de Daykundi, République islamique d'Afghanistan.

En 1394 (soit 2015), votre père vous aurait dit que des talibans seraient venus à la mosquée faire leur propagande pour que les villageois fassent le djihad avec eux. Ensuite, ils auraient envoyé une lettre

aux sages du village disant qu'ils devaient collaborer avec eux, que ceux qui n'avaient pas payé de taxes aux khans locaux devaient les rejoindre.

Puis, des talibans seraient venus dans le village pour répertorier le nombre de personnes vivant dans le village et celles qui avaient travaillé pour les khans. Des talibans se seraient présentés à votre domicile et vous auraient dit qu'ils allaient revenir pour vous emmener. Dès lors, un mois plus tard, vous auriez quitté l'Afghanistan pour vous rendre chez votre frère en Iran. Quelques jours après votre arrivée à Téhéran, vous vous seriez rendu à un endroit pour chercher du travail. Là, des policiers auraient procédé à un contrôle d'identité et, constatant que vous étiez en séjour illégal, ils vous auraient mis de force dans un bus avec d'autres personnes. Ils vous auraient emmené dans un centre et vous auraient dit qu'après un entraînement vous alliez être envoyés en Syrie. Après une vingtaine de jours, vous auriez été envoyé en Syrie et auriez intégré un groupe de snipers de la brigade Fatemiyoun. Vous auriez suivi un entraînement pendant un mois à Damas et puis auriez été envoyé à Alep. Un mois et demi plus tard, vous auriez été ramené en Iran où on vous aurait laissé un délai de 20 jours pour quitter le pays sous peine d'être renvoyé en Syrie. 3 jours plus tard, vous auriez quitté l'Iran et seriez arrivé en Belgique 15 jours plus tard. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2015.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, une crainte en raison de votre origine hazara. A l'appui de vos déclarations, vous déposez des copies de votre taskara et de celui de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe d'ores et déjà de préciser que, malgré votre jeune âge au moment de quitter l'Afghanistan, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un minimum d'informations concrètes et constantes afin d'étayer vos dires. Certes, vous n'avez pas été beaucoup scolarisé en Afghanistan, mais cela ne peut en aucun cas suffire à expliquer les contradictions et les lacunes qui caractérisent votre récit.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, une crainte en cas de retour en Afghanistan car les talibans vous rechercheraient pour vous recruter, car vous auriez combattu en Syrie contre daech et en raison de votre origine hazara. Or vos craintes ne peuvent être établies pour les motifs suivants : Relevons tout d'abord que si, lors de votre audition au Commissariat général, vous invoquez plusieurs craintes à l'appui de votre demande d'asile, lors de votre arrivée en Belgique, interrogé sur le motif de votre immigration en Belgique, vous avez répondu que vous n'aviez pas de problème personnel, que la situation n'est pas sûre en Afghanistan et que vous voudriez aller à l'école (cfr. Fiche MENA du 21/12/2015, "Motief voor de immigratie in België"). Confronté à cette divergence, vous n'avez pas fourni d'explication valable et suffisante. Vous avez nié avoir dit que vous n'aviez pas de problème personnel, vous avez rejeté la faute sur l'interprète (p.9 de votre audition du 8 août 2017).

Ensuite, à l'Office des Etrangers, vous avez invoqué le recrutement forcé des talibans, mais vous n'avez en aucune façon mentionné avoir été envoyé pour combattre en Syrie. Vous justifiez le fait de ne pas en avoir parlé à l'Office des Etrangers car on ne vous aurait posé que des questions sur les raisons de votre départ en Afghanistan. Confronté alors au fait que lorsque vous avez relaté votre voyage, vous avez mentionné être resté en Iran et ne pas avoir à cette occasion mentionné la Syrie, vous ne fournissez pas de réponse valable vu que vous déclarez ne pas en avoir parlé car vous n'y êtes pas allé volontairement, mais contraint par les Iraniens (pp.2-3 des notes de votre audition du 8 août 2017). Cette explication ne suffit pas à justifier le fait que vous ne l'ayez pas mentionné plus tôt dans votre demande d'asile. Vous avez en effet eu plusieurs fois l'occasion de mentionner votre enrôlement forcé dans la brigade Fatemiyoun avant votre audition au CGRA, que ce soit lors de votre audition à l'Offices des Etrangers le 20 juin 2016 ou dans le questionnaire pour des mineurs non accompagnés Afghanistan déposé le 26 octobre 2016 ou par courrier complémentaire.

Le fait de ne pas avoir d'emblée mentionné tous les problèmes à la base de votre demande d'asile jette le discrédit sur les craintes que vous alléguiez et ce, malgré votre jeune âge.

De plus, en ce qui concerne le recrutement par les talibans, il est peu crédible qu'ils soient venus à votre domicile vous dire que la prochaine fois, ils vous emmèneront. Si ils avaient l'intention de vous recruter de force, ils vous auraient emmené tout de suite, d'autant plus que vous avez affirmé que d'autres jeunes de votre village avaient été emmenés environ deux mois avant votre départ du pays (p.9 des notes de votre audition du 8 août 2017).

En outre, vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif selon lesquelles le recrutement forcé par les talibans est exceptionnel et concerne des régions où ils sont fortement présents. Or, il ressort de ces mêmes informations que le district de Sang e Takht d'où vous êtes originaire n'est pas sous le contrôle des talibans. Vous avez vous-même précisé qu'il n'y avait pas beaucoup de talibans dans votre district (p.10, idem).

Par ailleurs, concernant votre crainte suite au fait que vous auriez combattu en Syrie dans la brigade Fatemiyoun, relevons que vous avez tenu des déclarations sommaires et dénuées de sentiment de vécu. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer votre entraînement, vous avez parlé des armes. Invité à parler d'autres chose que l'utilisation des armes, vous avez dit que vous appreniez les techniques militaires sans autre explication. Interrogé quant à savoir en quoi cela consistait, vous avez uniquement déclaré qu'ils vous montraient comment ramper et marcher (p.6, des notes de votre audition du 8 août 2017).

Amené à plusieurs reprises à raconter ce que vous aviez vu à Alep, ce qui vous avait marqué, vous avez laconiquement répondu que pendant un mois vous étiez allé attaquer et que vous étiez allé une fois sur la ligne de défense où vous aviez mis des sacs de sable pour vous protéger et ne pas laisser l'ennemi avancer (pp.6-7, idem).

Relevons encore qu'au cours de l'audition au Commissariat général, vous avez déclaré posséder des photos de vous en Syrie. Votre tuteur est intervenu pour dire que votre avocate les enverra après les avoir vues (p.4 des notes de votre audition du 8 août 2017). Or, à ce jour, ces photos ne sont toujours pas parvenues au Commissariat général.

De ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations. Votre jeune âge et le fait que vous soyez peu scolarisé n'expliquent pas les lacunes et les contradictions relevées ci-avant dans la mesure où les questions portaient sur des événements de votre vie et ne demandent pas d'apprentissage cognitif spécifique pour y répondre.

En ce qui concerne votre crainte en raison de votre origine hazara, remarquons tout d'abord que vous n'avez pas mentionné de problèmes en raison de votre origine avant votre audition au Commissariat général. De plus, le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de votre origine. En effet, vous déclarez que personne en Afghanistan ne respecte les Hazaras, que les imams d'autres tribus donnent des informations pour tuer les Hazaras (p.9 des notes de votre audition du 8 août 2016). Interrogé quant à savoir si vous ou votre famille avez rencontré des problèmes en raison de votre origine hazara, vous êtes resté évasif, vous limitant à dire que les talibans qui venaient vous embêtaient et vous empêchaient de fêter votre fête religieuse, que le problème vient des autres ethnies qui viennent de la province voisine de Ghor qui se moquent de vous, vous battent quand ils traversent votre village (ibidem). Or, ce dernier élément ne peut être considéré comme crédible dans la mesure où vous le mentionnez pour la première fois lors de votre audition au Commissariat général et où vous ne fournissez aucune information supplémentaire. Force est de constater que vous vous référez à une situation générale. Or, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Daykundi.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Daykundi Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Daykundi est quant à elle située dans la région des hauts-plateaux du centre de l'Afghanistan. Il ressort des informations jointes à la présente que la province de Daykundi est considérée comme relativement sûre. D'après ces mêmes informations, des éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements) sont depuis deux ou trois années actifs dans quelques districts de la province, ce qui se traduit par une augmentation des affrontements armés entre services de sécurité afghans et insurgés. Si certains districts de la province de Daykundi peuvent être qualifiés de peu sûrs, il ressort cependant des mêmes informations que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province varient fortement d'un district à l'autre. Rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans l'ensemble de la province est bas. En ce qui concerne votre district, le district de Sang e Takht, il est à noter qu'un nombre limité d'incidents de sécurité s'y produisent.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Daykundi, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Daykundi de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire. Les copies de votre taskara et de celui de votre père que vous versez au dossier tendent à prouver votre identité mais ne peuvent en aucune manière renverser les constatations faites dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, réformer la décision administrative attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire. »

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les pièces suivantes qu'il inventorie comme suit :

1. Décision de refus du statut de réfugié du 30.10.2017.
2. Désignation d'aide juridique gratuite.
3. Description de la brigade Fatemiyoun sur wikipedia.
4. Article du site France Tv du 04.02.2016.
5. Mail du tuteur du requérant envoyé au CGRA le 23.08.2017.
6. Mail du conseil du requérant envoyé au CGRA le 23.08.2017 + 15 photos.
7. Images d'un blog <http://syria.liveuamap.com>.
8. Article du site Aljazeera du 27.06.2016.
9. Article du 29.12.2015 du site www.slate.fr
10. Article du 28.12.2015 du site Washington Post
11. Article du 24.07.2017 du site RFI.
12. Description du district Sang-e-Takht sur wikipedia.
13. Communiqué du 26.10.2016 d'Amnesty International.
14. Article du 26.10.2016 du site Le Monde.
15. Article du 24.07.2017 du site Press Tv.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 novembre 2018, le requérant expose avoir été enrôlé dans la brigade Fatemeyoun et contraint de se battre en Syrie. A cette fin, son assistante sociale a organisé deux rencontres avec un interprète Dari au cours desquelles il a eu l'occasion d'exposer son vécu en Syrie. Il joint en annexe les pièces suivantes :

1. Entretien du 15 mai 2018
2. Entretien du 2 juillet 2018
3. Une ligne du temps
4. Trois photographies annotées
5. article du 16 juillet 2016 extrait du site Internet www.trackpersia.com
6. article du 27 février 2017 extrait du site Internet <http://diyaruna.com>
7. article du 3 octobre 2017 extrait du site Internet <http://csdhi.org>
8. article du 22 février 2018 extrait du site Internet <http://afghanistan.asia-news.com>
9. article du 17 avril 2018 extrait du site Internet <http://refrl.org>

4.3. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 25 février 2020 dans laquelle elle fait référence aux sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) :

« [...] [-] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) [;]

[-] EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) [;]

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p.1, 71-77, 80. disponible sur <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018-pdf>;

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de décembre 2017 (pp. 1-68 et 195-201, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>);

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mai 2018 (pp. 1-24 et 111-118, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>);

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, (pp. 1-66 et 211-218, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) [...] »

4.4. En date du 9 mars 2020, le requérant a fait parvenir au Conseil une nouvelle note complémentaire relative à des attaques perpétrées dans la province de Daykundi.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

5.3. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'origine hazara, originaire du village de « Siyachob » situé dans le district de Sang e Takht, dans la province de Daykundi invoque une crainte en cas de retour dans son pays vis-à-vis des Talibans qui voulaient l'enrôler et vis-à-vis de ses autorités nationales dès qu'il a combattu en Syrie au sein de la brigade Fatemiyoun,

5.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Il découle de la disposition dont le libellé est énoncé ci-avant au point 5.2. qu'il appartient au premier chef au demandeur de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur.

5.7. En l'espèce, le demandeur a présenté, au Commissariat général, une copie de sa carte d'identité (*taskara*) ainsi qu'une copie de celle de son père.

5.8. La décision attaquée n'a pas remis en cause la nationalité, l'identité du requérant et son origine ethnique hazara. Partant, le Conseil considère que ces éléments sont établis à suffisance.

5.9. En annexe à sa requête, le requérant a produit des copies de photographies sur lesquelles il figure en tenue militaire et tenant une arme. Il a, par le biais de la note complémentaire du 15 novembre 2018, communiqué des entretiens, qu'il a tenu en présence d'un interprète dari, relatifs à son séjour en Syrie, à la formation militaire reçue et aux activités auxquelles il a participé. Il a également transmis de nouvelles photographies où il figure en compagnie d'autres personnes en tenue militaire et armées.

5.10. Au vu de ces pièces, du récit très précis et détaillé portant sur la brigade Fatemiyoun, la formation militaire reçue, le voyage en Syrie, la description des combats, qui coïncident en tous points avec les informations fournies par ailleurs quant à cette brigade, le Conseil considère que le recrutement du requérant au sein de ladite brigade et sa participation à des combats en Syrie sont des éléments établis à suffisance. De plus, à l'audience le requérant a été en mesure de donner des détails complémentaires.

Par ailleurs, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué qui reproche au requérant de ne pas avoir mentionné son séjour en Syrie devant les services de l'Office des étrangers, le Conseil, à l'instar de la requête, est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge du requérant lors de son arrivée en Belgique (15 ans), de la brièveté de l'audition et qu'il a uniquement été interrogé sur les raisons l'ayant poussé à quitter l'Afghanistan.

5.11. S'agissant de la volonté des Talibans de l'enrôler, le Conseil relève que le requérant a livré un récit relativement précis, compte tenu de son âge au moment des faits, qu'il a ainsi pu donner des noms de jeunes du village victimes d'enlèvements. Comme le relève la requête, il ressort du document produit par la partie défenderesse elle-même EASO Country of origin information report – Afghanistan – Recruitment by armed groups en page 19 que *Talibans recruit Hazaras. (...) Interest in joining Taliban is local. These Taliban Hazara militia control the village without the interference of outsiders.*

(traduction libre : les Talibans recrutent des Hazaras, l'intérêt de rejoindre les Talibans est local. Des milices Taliban Hazara contrôlent le village sans interférence étrangère).

Partant, au vu de ces informations et du récit concordant du requérant, le Conseil estime que la tentative de recrutement par les Talibans alléguée par le requérant est crédible et que les faits invoqués sont établis à suffisance.

5.12. Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour que le bénéfice du doute lui soit accordé, conformément à l'article 48/6, § 4, (anciennement 48/6) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires et que ses déclarations apparaissent cohérentes et

plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou son village de provenance en particulier.

5.13. Le requérant, jeune hazara, ayant combattu en Syrie et refusé de rallier les rangs des Talibans peut dès lors nourrir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays tant vis-à-vis des Talibans que de ses autorités nationales du fait de sa race et de ses opinions politiques imputées.

5.14. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.15. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN